

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) GENAKTIS 1

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le n°2020-1849

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit GENAKTIS 1 a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	GENAKTIS 1
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, bore, cuivre, molybdène, fer et silice)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	433-2020.01
Numéro d'AMM	1200545

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

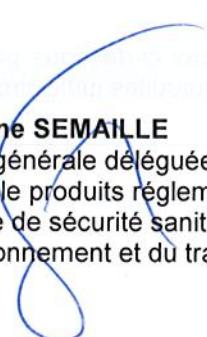
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AOUT 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	9 %
dont azote (N) uréique	9%
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau	5 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	7 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,01 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau chélatisé par EDTA	0,002 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,001 %
Fer (Fe) total	0,02 %
Extrait d'algues	30 %
pH	12
Mention obligatoire	
Dioxyde de silicium (SiO_2)	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	5 L/ha	2/an	2 L dans 150 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade tallage
Maïs	5 L/ha	2/an	2 L dans 150 L		A partir du stade 4 feuilles
Colza	5 L/ha	2/an	2 L dans 150 L		A partir de la croissance végétative
Tournesol	5 L/ha	2/an	2 L dans 150 L		A partir de la croissance des feuilles
Pomme de terre	10 L/ha	3/an	4 L dans 150 L		A partir de 50 % de couverture foliaire
Betteraves	10 L/ha	3/an	4 L dans 150 L		A partir de 50 % de couverture foliaire
Arbres fruitiers	5 L/ha	2/an	3 L dans 150 L		A partir du stade 5 feuilles étalées
Vigne	5 L/ha	2/an	3 L dans 150 L		A partir du stade 5 feuilles étalées
Cultures maraîchères	5 L/ha	3/an	3 L dans 150 L		A partir de la croissance végétative

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'analyse du Chrome VI dans le produit fini (*).	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation